

QUARANTIÈME DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE  
3 - 5 juin 2012  
Cochabamba, Bolivie

OEA/Ser.P  
AG/doc.5269/12  
26 mai 2012  
Original: espagnol

Point 37 de l'ordre du jour

## PROJET DE RÉSOLUTION

### LE DROIT À LA VÉRITÉ

(Comme convenu par le Conseil permanent à sa séance du 25 mai 2012)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU ses résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2595 (XL-O/10) et AG/RES. 2662 (XLI-O/11) intitulées « Le droit à la vérité »;

CONSIDÉRANT la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, ainsi que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes;

CONSIDÉRANT PARTICULIÈREMENT les articles 25, 8, 13 et 1.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui traitent du droit à la protection judiciaire, à la procédure régulière et aux garanties judiciaires, à la liberté d'expression et au devoir des États de respecter et de garantir les droits de la personne, respectivement;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international des droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, ainsi que d'autres instruments pertinents de la jurisprudence internationale relative aux droits de la personne et au droit international humanitaire, de même que le document Déclaration et Programme d'action de Vienne;

NOTANT l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'interrelation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

OBSERVANT les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, traitant de la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, qui reconnaissent le droit des familles de connaître le sort de personnes disparues au cours des conflits armés aussitôt que les circonstances le permettent;

SOULIGNANT que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne sont pas de la nature d'un conflit armé, en particulier dans les cas de violations graves ou systématiques des droits de la personne;

CONSCIENTE que le droit à la vérité peut être caractérisé différemment dans certains régimes juridiques comme le droit de savoir ou d'être informé ou encore la liberté d'information;

RAPPELANT le dernier Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19), et ses conclusions relatives à l'importance que revêtent tant la protection des témoins dans les procédures pénales ouvertes sur de graves violations des droits de la personne et des violations du droit international humanitaire que les questions d'élaboration et de gestion de systèmes d'archives pour garantir le respect effectif du droit à la vérité;

TENANT COMPTE du Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme (A/HRC/15/26), qui reconnaît le rôle important que joue la génétique médico-légale pour garantir l'exercice effectif du droit à la vérité;

SOULIGNANT l'engagement que doit contracter la communauté régionale en faveur de la reconnaissance du droit des victimes de violations graves de leurs droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que du droit de leurs familles et de la société dans son ensemble, à connaître la vérité au sujet de ces violations, dans la plus large mesure possible, notamment en ce qui a trait à l'identité des auteurs de ces violations et à leurs causes ainsi qu'aux faits et circonstances entourant leur perpétration;

SOULIGNANT ÉGALEMENT la nécessité que l'Organisation des États Américains (OEA) poursuive sa tâche portant sur le droit à la vérité, dans le cadre des travaux tant de ses organes politiques que des organes de promotion et de protection des droits humains du système interaméricain des droits de la personne.

SOULIGNANT PAR AILLEURS qu'il est important que les États mettent en place des mécanismes adéquats et efficaces pour que la société dans son ensemble, et en particulier les familles des victimes, connaissent la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de la personne, et des violations graves du droit international humanitaire,

CONVAINCUE que les États doivent, dans leur cadre juridique interne, conserver des archives et d'autres éléments de preuves concernant les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire afin de contribuer à les faire connaître, d'enquêter sur les dénonciations, et d'offrir aux victimes l'accès à un recours effectif, conformément au droit international, dans le but, entre autres motifs, d'empêcher que ces actes ne se reproduisent à l'avenir;

PRENANT NOTE de la résolution 65/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes";

DÉCIDE:

1. De reconnaître l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité ainsi qu'à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

2. D'accueillir avec satisfaction la création, dans plusieurs États membres, de mécanismes judiciaires spécifiques et de respecter leurs décisions, ainsi que la mise en place d'autres mécanismes extrajudiciaires ou *ad hoc*, comme les commissions de la vérité et de réconciliation, qui contribuent au travail du système judiciaire ainsi qu'aux enquêtes sur les violations des droits de la personne et du droit international humanitaire, et de rendre hommage à l'élaboration et à la publication de leurs rapports.

3. D'encourager les États membres concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes nationaux extrajudiciaires ou *ad hoc*, tels que les commissions de la vérité et de la réconciliation, et à assurer le suivi de leur application sur le plan interne, ainsi qu'à faire rapport sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires.

4. D'encourager d'autres États membres à envisager la possibilité de créer des mécanismes judiciaires spécifiques et, selon le cas, des Commissions de la vérité ou d'autres de nature similaire, qui contribuent au système judiciaire pour mener des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de la personne et sur les violations graves du droit international humanitaire et les sanctionner.

5. D'encourager les États membres et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans leur sphère de compétence, à prêter aux États membres qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée sur le droit à la vérité au moyen, entre autres interventions, de la coopération technique et de l'échange des informations sur les mesures administratives, législatives et judiciaires nationales appliquées, ainsi que des données d'expériences et de pratiques optimales visant la protection, la promotion et l'application de ce droit.

6. De prier instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

7. D'encourager la CIDH à achever l'élaboration du rapport sur le droit à la vérité, lequel a été sollicité dans les résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), AG/RES 2595 (XL-O/10) et AG/RES. 2662 (XLI-O/11) et, dans ce sens, d'exhorter les États membres à appuyer ce processus, lequel permettra aux organes politiques de l'OEA de poursuivre le développement progressif de ce droit et de tenir une réunion spéciale qui sera organisée par le Conseil permanent au cours du premier semestre 2013 dans le but de débattre du rapport de la CIDH et de tenir des échanges de données d'expériences au niveau national.

8. D'encourager tous les États membres à prendre des mesures pertinentes en vue de la mise en place de mécanismes ou d'institutions qui diffusent des informations au sujet des violations des droits de la personne, et assurent l'accès adéquat des citoyens à ces informations afin de promouvoir l'exercice du droit à la vérité, et d'empêcher des violations des droits de la personne à l'avenir, ainsi que pour déterminer les responsabilités en la matière.

9. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarante-troisième Session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.